

Projet de
Règlement **L**ocal de **P**ublicité
intercommunal

BILAN DE CONCERTATION



ANNEXE AU PROJET ARRÊTE LE 30 NOVEMBRE 2021

Table des matières

1. Introduction / Rappels.....	2
2. Relevé des échanges et remarques issus des ateliers participatifs.....	4
3. Relevé des échanges et remarques issus des réunions publiques.....	8
4. Remarques issues des registres et du formulaire-contact en ligne	11
5. Courriers et courriels reçus durant l'élaboration du projet	15
6. BILAN	19
7. ANNEXES.....	25
Annexe N°1 : Support de présentation de l'association Paysages de France	25
Annexe N°2 : Articles de presse, de magazines et de bulletins municipaux	27
Annexe N°3 : Supports de communication	34



1. Introduction / Rappels

L'article **L.581-14-1 du Code de l'environnement** dispose que « *le RLP(i) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme [...]* ».

La procédure d'élaboration du RLPi de Thonon Agglomération, compétente en matière de documents d'urbanisme, **suit donc celle applicable à un PLU(i).**

Comme pour d'autres documents d'urbanisme susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, **le RLPi est un projet partagé :**

Son élaboration doit intégrer différents dispositifs de « concertation » visant l'information et la participation de tous les acteurs intéressés du territoire.



■ **Concierter pendant toute la durée de l'élaboration du projet :**

En vertu de l'article **L.103-2 du Code de l'urbanisme** : La concertation doit associer « *pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées* », parmi lesquels les professionnels de la publicité.

Les modalités de la concertation sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité compétente.

Pour ce faire, **la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 29 janvier 2019 ayant prescrit l'élaboration du RLPi a précisé, notamment, les modalités de cette concertation :**

- Possibilité d'écrire par **courrier**, à Monsieur le Président de Thonon-Agglomération [domaine de Thénières, 74 140 BALLAISON].
- Création, sur le **site Internet** de l'Agglomération d'une **rubrique dédiée** au contenu et à l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi.
- Mise à disposition du public, à l'antenne de Ballaison [domaine de Thénières 74 140 BALLAISON] et dans chaque Mairie des communes membres, à leurs jours et heures habituels d'ouverture :
 - D'un **dossier d'informations sur le RLPi**, alimenté au fur et à mesure de l'avancement de la démarche.
 - D'un **registre de concertation** offrant la possibilité, à la population et à toute personne d'intéressée, d'inscrire leurs observations et propositions.
- Informations sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi dans le **magazine communautaire**.
- Organisation de **2 réunions publiques**, avant la délibération arrêtant le projet de RLPi.
- Organisation de **2 ateliers de travail** et de concertation avec :
 - Des acteurs économiques : annonceurs, enseignants, associations de commerçants, ...
 - Des associations : associations locales d'utilisateurs, associations de protection de l'environnement, ...

■ Tirer le bilan de la concertation :

En vertu de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité [compétente] en arrête le bilan ».

Le projet de RLPi faisant l'objet d'une enquête publique, le bilan de la concertation doit être joint au dossier d'enquête.

■ Rappels / Précisions :

Parallèlement à la démarche de concertation, l'élaboration du RLPi s'est faite :

- **En COLLABORATION avec les communes membres** de l'agglomération (dont les modalités spécifiques ont été précisées par la délibération prescriptive du 29 janvier 2019), aux différentes étapes de la démarche :
 - Partage du diagnostic et contribution à la formulation et à la hiérarchisation des enjeux.
 - Détermination des orientations et des objectifs soumis à débat.
 - Traduction réglementaire. Sur ce dernier point, les élus ont pu contribuer à la construction du projet, via la plateforme collaborative « Citaviz ».

Et dans le cadre de différentes instances :

- 4 conférences Intercommunale des Maires (CIM).
- 4 réunions du Groupe de travail et du Réseau Urba.
- 6 réunions du Comité Technique (COTECH).

De nombreux échanges par courriels, et plusieurs entretiens téléphoniques, rencontres ou visio-réunions avec des communes à enjeux plus spécifiques, ont jalonné ces temps de collaboration.

- **En CONSULTATION du Conseil Local de Développement (CLD)**, en application de l'article L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales). A cet égard l'assemblée du CLD a été informée et consultée sur l'élaboration du RLPi à trois reprises :
 - Le 16 mai 2019.
 - Le 3 décembre 2019.
 - Le 21 avril 2021 (en visio conférence).
- **En ASSOCIATION avec les personnes publiques** associées de « droit », et avec celles ayant demandé à être consultées (en application des articles L.132-7 ,L.123-9, 132-10, L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme).

Pour ce faire, outre divers échanges par courriels (en particulier avec La Direction Départementale des Territoires : DDT74/SEE et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : UDAP), et plusieurs réunions ou visio réunions d'échanges avec ces personnes publiques se sont tenues :

- Le 21 Janvier 2021.
- Le 12 mai 2021 (visio-réunion de travail avec l'UDAP).
- Le 29 juin 2021.
- Le 28 octobre 2021.

Les comptes-rendus de ces réunions ont été mis en ligne sur le site internet de Thonon Agglomération.

Les associations de protection de l'environnement agréées l'ayant demandé, telles que la Fédération Nationale de l'Environnement (FNE) et l'association Paysages de France (PDF), ont été associées à la démarche, notamment dans le cadre des ateliers participatifs.

2. Relevé des échanges et remarques issus des ateliers participatifs

(supports et comptes-rendus des ateliers accessibles sur le site web de Thonon Agglomération)

Les **2 ateliers participatifs** prévus par délibération se sont tenus successivement :

- N°1 : Le 4 février 2021.
- N°2 : Le 28 avril 2021.

A défaut d'avoir pu organiser ces ateliers en présentiel du fait des contraintes sanitaires en vigueur, **ces ateliers ont été assurés en visio-conférence, via une application adaptée, avec double possibilité d'interventions et d'échanges**, par oral et par écrit (via le « Chat » en direct).

Ces ateliers ont été organisés sur invitations, à partir d'un large spectre de coordonnées d'associations (recueillies principalement auprès des mairies), ainsi que des professionnels de l'affichage publicitaire.

Ainsi, plus d'une quarantaine de personnes ont été invitées (après avoir confirmé leur intérêt pour la démarche), membres ou représentants, pour la plupart, **d'associations économiques locales**, (commerçants, industriels), **d'associations de préservation du cadre de vie et de l'environnement (locales ou nationales)**, ou encore des sociétés d'affichage.

Les points de vue échangés ont été restitués aux élus et ont pu éclairer certains de leur choix sur les orientations, puis sur le contenu réglementaire du RLPi.

► Atelier N°1

■ Modalités :

Sur la trentaine de personnes qui se sont déclarées intéressées par cet atelier, près d'une vingtaine y ont participé, se répartissant de façon assez équilibrée entre : associations / acteurs économiques / professionnels de l'affichage extérieur.

Après un temps de présentation nécessaire à la « mise à niveau » des participants, la seconde partie de l'atelier a proposé une « mise en situation », invitant les participants à interagir à l'appui de photos.

Les photos proposées ont permis de susciter des réactions sur ce qui plaît ou déplaît, sur ce qui est acceptable ou non, afin de :

- Mettre en exergue les enjeux communs ou propres à chaque acteur.
- Faire émerger des lieux à enjeux d'affichage ou de préservation.
- Faire ressortir des préconisations, des souhaits d'ambition de maîtrise de l'affichage extérieur.
- Donner des éléments d'aide à la décision pour la construction du projet et sa traduction réglementaire.

■ Sujets d'échanges :

Les réactions et les débats ont porté sur :

- La méthode d'inventaire des dispositifs publicitaires.
- La « mise en conformité » des dispositifs existants dont un certain nombre sont en infraction par rapport à la réglementation nationale et par rapport aux RLP communaux en vigueur.
- « L'approche sensible » du territoire, et le ressenti très variable des habitants qui le parcourent fréquemment.

- L'utilité, de nos jours, de l'affichage publicitaire extérieur (à l'ère des réseaux sociaux et des applications numériques de géolocalisation) : Sur cette question en particulier, des points de vue différents ont été exprimés : pollution visuelle ? Média d'information nécessaire ?
- Les leviers réglementaires du RLPi (en tant que document obligatoirement plus restrictif que la réglementation nationale).
- La pollution lumineuse et les dispositifs numériques : un enjeu fort reconnu par la majorité des participants, mais des leviers d'action encore limités dans le cadre du RLPi.
- Les photos illustrant diverses « situations visuelles » :
 - « *J'arrive sur le territoire et je le traverse* » : Problématique des panneaux publicitaires jalonnant les principaux axes routiers de déplacements, ...
 - « *Je me rends dans une entreprise en zone d'activités* » :
 - Des impressions très contrastées, selon la localisation et la nature de la zone d'activités (artisanale, commerciale, mixte).
 - La nécessité reconnue d'offrir aux entreprises d'une ZAE la possibilité d'être visibles, par des dispositifs de signalement raisonnés et raisonnables.
 - La question de l'éclairage des enseignes.
 - La question des enseignes en toitures.
 - « *Je me déplace sans ma voiture* » (à pied, en vélo, en transport en commun) :
 - Débat sur la vocation du mobilier urbain (abri-bus, « sucettes », ...) comme support de publicité sur l'espace public (à forte audience pour les piétons), ou non ...
 - « *Je fais découvrir le territoire à des amis... puis on va à la plage* » :

Questions et débats sur l'impact de certains dispositifs publicitaires en zones touristiques, et sur la co-visibilité d'un dispositif publicitaire avec un paysage, un point de vue emblématique :

- Panneaux de promotion immobilière.
- Chevalets posés sol.
- Parasols publicitaires.
- Enseignes sur stores en façade.
- Etc.
- « *J'organise une manifestation avec mon association* » :

Ce cas renvoie aux enjeux et aux impacts des affichages temporaires, notamment pour des manifestations occasionnelles (associatives, ...), dont les divers affichages sont souvent tolérés. Ces dispositifs, souvent en infraction avec la réglementation nationale, mériteraient une gestion plus rationnelle et plus cohérente. Il est débattu de la possible solution alternative des panneaux municipaux numériques, ainsi que des réseaux sociaux, pour communiquer sur les événements associatifs.
- « *Je fais mes courses dans une zone commerciale* » ;

Débats sur :

- L'utilité, ou non, des publicités et de certaines pré-enseignes en zones commerciales.
- L'impact de certaines enseignes commerciales (en façades, en toitures, lumineuses).
- La nécessaire visibilité (par des pré-enseignes) des commerces les plus récents, que la population ne connaît pas et ne localise pas encore, et qui ne sont pas toujours géoréférencés.

- « *Je fais mes courses en centre-ville* » :

Les photos renvoient à la problématique principale de la densité et de la qualité des enseignes en centre-ville, en particulier à Thonon :

- Surdensité des enseignes sur certains commerces (tabac-presse).
 - Pièdre qualité de certaines enseignes et possibilité de se doter d'une « charte des enseignes » (mais sans force réglementaire).
 - Nombre des chevalets posés au sol.
- « *Je cherche à acheter un bien sur le territoire* » : Prolifération de panneaux de chantier ou de promotion immobilière.
 - « *Je rentre tard le soir* » : l'affichage lumineux, l'éclairage public...

Enjeux de préservation de la trame noire et de la biodiversité nocturne : La pollution lumineuse est le fait des dispositifs publicitaires (y compris sur mobilier urbain) et des enseignes, mais aussi de l'éclairage public (hors cadre du RLPi): Débat sur les plages horaires d'extinction.

► Atelier N°2

■ Modalités :

Sur la trentaine de personnes qui se sont déclarées intéressées à cet atelier, près d'une vingtaine y ont participé, se répartissant de façon assez équilibrée entre : associations / acteurs économiques / professionnels de l'affichage extérieur.

Ce 2^{ème} atelier a permis d'échanger sur la traduction réglementaire possible et souhaitable des orientations du RLPi, du point de vue des différents participants.

Les représentants de l'association Paysages de France ont présenté des exemples photographiques de dispositifs installés sur le territoire (le long de la RD 1005 et à Thonon, pour l'essentiel), destinés à faire réagir les participants sur les impacts visuels de ces dispositifs.

■ Sujets d'échanges :

Les réactions et les débats ont porté sur :

- **L'ambition** (encourageante) affichée par les élus et par le Président, lors des débats en Conseil Communautaire de février 2021 : Ambition qui reste à confirmer dans la traduction réglementaire des orientations, pour que ce document soit considéré comme « vertueux » et participe à un projet de territoire qualitatif.
- Le **nombre de zones de publicité (ZP)** proposées : Ne faut-il pas les réduire pour limiter les distorsions réglementaires entre secteurs d'un même territoire, et éviter des différences de traitement et les inégalités de traitement du paysage ? ...
- La fragilité de certains **corridors écologiques**, plus exposés à la pression urbaine (quoique ces corridors, étant situés hors agglomération, sont préservés de droit, de toute publicité).
- **L'extinction nocturne** des dispositifs et la détermination des plages horaires d'allumage / d'extinction (au plus tôt / au plus tard).
- **La sensibilisation à mener auprès des acteurs économiques locaux** (commerçants, artisans), notamment sur :

- Les obligations de mise en conformité actuelles (par rapport au RNP) et futures (par rapport au RLPi approuvé), dans des délais qui demeurent toutefois assez confortables (6 ans pour les enseignes / 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes).
 - L'arrêté ministériel de 2018, qui impose une extinction nocturne des vitrines de magasins (hors champ du RLPi : cet arrêté vise non pas les enseignes des magasins, mais leurs vitrines, ainsi que l'éclairage des parkings, du patrimoine bâti, des bâtiments non résidentiels, et des façades des bâtiments).
- La réglementation des **publicités et pré-enseignes immobilières**.
 - Sur les **enseignes lumineuses, notamment en zones d'activités (ZP3)** et l'interdiction proposée, d'enseigne à faisceau de rayonnement laser. Il est proposé une formulation large, qui interdit tout moyen d'éclairage par faisceau dirigé vers le ciel, sans exception : il n'y a aucun intérêt d'éclairer le ciel ...
 - Le **positionnement des enseignes en façade** : Déterminer une hauteur raisonnable, un positionnement plus homogène, etc.
 - Les **enseignes temporaires immobilières (plus de 3 mois)** : nombre maximum par chantier, surface maximum cumulée, ... Pour les habitants d'un quartier concerné, ces dispositifs peuvent constituer une vraie dégradation du cadre de vie, surtout lorsque s'allonge la durée des chantiers. Eviter toute dérive sur certaines pratiques des activités immobilières (y compris des agences de locations/ventes).
 - La **réglementation du mobilier urbain** (abribus, sucettes, ...), qui ne concerne pas les panneaux d'informations municipales.
 - Sur les **publicités admises de 8 m²** à Thonon (en tant que seule agglomération de plus de 10 000 habitants) : Avant la mise en œuvre de son RLP, il y avait 5 fois plus de panneaux publicitaires qu'aujourd'hui. Le RLP de Thonon a fait supprimer 80 % de ces dispositifs publicitaires. Les dispositifs restants ont été renouvelés, passant de 12 m² à 8 m² ; Mais la question de ce format maximum pourra être posée à nouveau.
 - Sur la **réglementation des zones d'activités** économiques et commerciales (ZP3) : l'autorisation ou la limitation, voire l'interdiction des enseignes en toitures, ainsi que des enseignes numériques (à Thonon uniquement) fait débat.
 - Le possible **risque juridique** à interdire certains types de dispositifs sur l'ensemble du territoire.
 - La **trame des points de vue et des paysages sensibles** : Le principe de cette trame (se superposant au zonage sur certains secteurs) marque l'importance de l'approche visuelle reconnue pour l'écriture du RLPi : toute publicité y serait interdite.
 - La **difficulté de « pré-visualiser » les effets, à terme, de l'application du RLPi** sur l'ensemble du territoire de Thonon Agglomération

3. Relevé des échanges et remarques issus des réunions publiques

(Comptes-rendus accessibles sur le site web de Thonon Agglomération)

Les **2 réunions publiques** prévues par délibération se sont tenues successivement :

- N°1 : Le 26 novembre 2021, 18h30.
- N°2 : Le 20 mai 2021, 18h30.

Ces réunions ont été **annoncées par voie de presse** (diffusée dans le département), **et par affichages** à l'antenne de Ballaison de la communauté d'Agglomération, ainsi sur les panneaux des mairies des communes membres.

A défaut d'avoir pu accueillir le public du fait des contraintes sanitaires en vigueur, ces réunions ont été retransmises en direct sur YouTube, avec possibilité, pour chaque internaute d'intervenir à tout moment par le tchat.

Les captures vidéo de ces réunions publiques, ainsi que les supports de présentation (diaporamas), ont été mis en ligne sur le site Internet de Thonon Agglomération.

Des temps d'échanges ont été ménagés pour répondre aux questions et commentaires, en cours de réunion ou ultérieurement (si le temps imparti ne le permettait pas) par le biais des comptes-rendus.

► Réunion publique N°1

Cette première réunion publique a abordé les points suivants du sommaire :

- La démarche et les objectifs du RLPi.
- La découverte de la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP).
- L'affichage extérieur sur le territoire : Quelle vision? Quels impacts ?
- Quels enjeux dégagés du diagnostic ?
- Les suites de la démarche et le planning prévisionnel de la procédure.

Les questions et les échanges ont porté sur :

- Le statut et la gestion des panneaux d'informations municipales, et en particulier des panneaux numériques [=> hors cadre du RLPi].
- La réglementation des petits dispositifs de moins de 1 m² [=> non prévu par la réglementation nationale, d'où la plus-value d'un RLPi sur ce point spécifique].
- L'intégration au RLPi des réglementations sur la pollution lumineuse [=> enjeu reconnu localement, et qui sera pris en compte par le RLPi, mais sans possibilité de reprendre l'arrêté de 2018, qui ne vise pas l'affichage extérieur].
- Les éléments du diagnostic concernant les publicités lumineuses [=> une vingtaine de dispositifs lumineux et 3 numériques recensés, soit moins de 5% du parc publicitaire de Thonon Agglo, non comprises les enseignes lumineuses, concentrées dans les centres urbains et les zones d'activités, pour l'essentiel].
- Les possibilités de limiter et de réglementer l'installation des écrans vidéos publicitaires, ainsi que leur extinction en nuit profonde.
- La réglementation des panneaux publicitaires motorisés (trivision, déroulants, ...), parfois sources de nuisances sonores [=> possibilité d'imposer certaines distances d'implantation des publicités par rapport aux baies des habitations].

► Réunion publique N°2

Cette seconde réunion publique a abordé les points suivants du sommaire :

- Préambule : les grandes étapes d'élaboration du RLPi, et ses effets lorsqu'il sera approuvé.
- L'affichage extérieur sur le territoire : rappel des enjeux propres à Thonon Agglomération :
 - Le grand paysage : une structure paysagère et écologique source d'attractivité touristique, à conforter.
 - Les infrastructures de déplacements : Des vitrines du territoire à valoriser (entrées de villes, d'agglomération,).
 - Les espaces du quotidien : Des espaces économiques (ZAE) et des pôles de vie à qualifier (cœurs de bourgs, de village, de ville).
- Un projet politique commun pour l'amélioration du cadre de vie : Les orientations débattues (susceptibles d'être amendées), qui s'articulent autour de :
 - Une orientation générale : Préserver/ respecter la qualité et la diversité des paysages (garantes de la qualité du cadre de vie).
 - Deux orientations sectorielles : Maîtriser l'image du territoire à travers ces espaces-vitrines ou de découverte / Adapter l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie/
 - Deux orientations thématiques : Prendre en compte les évolutions technologiques et réglementaires (qui doivent concourir à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement) / Promouvoir une expression citoyenne et associative efficace et intégrée.
- Une concrétisation du projet politique : la traduction réglementaire (en cours d'écriture, en collaboration avec les communes et en concertation avec la population), visant :
 - L'encadrement des publicités et pré-enseignes (relevant du même bloc réglementaire).
 - L'encadrement réglementaires des enseignes.
 - Une réglementation zone par zone, qui s'ajoute à des dispositions générales communes, et avec la superposition d'une trame (T1) de points de vue et paysages sensibles.

Pour rappel, le RLPi n'a pas vocation à tout régir (certains dispositifs ne sont pas de son ressort), et il ne peut pas être moins restrictif que le cadre national existant (RNP), qui dans tous les cas, s'applique sur le territoire.

Les questions et les échanges ont porté sur :

- Les **orientations** soumises à débats (au sein du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux), et leur évolutivité.
- Les **possibles dérogations aux interdictions « relatives »** d'affichage dans certains périmètres protégés (périmètres patrimoniaux ciblés par le Code de l'environnement) : Est-ce souhaitable, ou pas, et pour quel(s) dispositif(s) ?
- La **publicité sur mobilier urbain** (à titre accessoire) : Est-ce possible et souhaitable, ou pas ? S'agissant de dispositifs sur domaine public et totalement maîtrisés par les collectivités.
- **L'extinction nocturne des dispositifs** : Choix d'une plage horaire plus courte (à préciser) que celle admise par la réglementation nationale (1h./6h.) et cohérence souhaitable avec les horaires d'extinction de l'éclairage public.
- L'interdiction de toute **publicité murale** : Est-ce souhaitable, ou pas ? ... s'agissant des seuls types de publicités admissibles dans les communes de moins de 10 000 habitants.

- La possibilité d'interdire totalement la **publicité numérique** (seule la commune de Thonon étant concernée en tant que commune de plus de 10 000 habitants), ainsi que les enseignes numériques (en lien avec les enjeux de sobriété énergétique et de préservation de la trame noire).
- L'encadrement de **l'éclairage de certaines enseignes**, à distinguer de l'éclairage proprement dit des vitrines ou des accès des activités (ex. : banques et leurs distributeurs).
- Les évolutions attendues du projet de loi « Climat et Résilience », pour la réglementation des dispositifs situés à l'intérieur des vitrines commerciales.
- **L'instruction des demandes d'enseignes** par les communes [un maire pourrait décider de ne pas autoriser un dispositif, tant qu'il est plus restrictif que le RLPi. Mais l'objectif et l'intérêt du travail d'écriture mené avec les communes est bien de cadrer en amont ce qui peut être interdit].
- L'impact visuel des **grandes enseignes scellées au sol**, et les possibilités (ou pas) de les interdire totalement.
- **Les enseignes lumineuses** : interdire les faisceaux lumineux orientés vers le ciel et pas seulement les faisceaux laser (qui sont des enseignes dès lors qu'elles ont pour finalité de signaler l'activité concernée).
Et plus globalement : La question de l'ambition politique à traduire dans le RLPi, en particulier en matière de lutte contre le gaspillage énergétique.
- La réglementation des **dispositifs temporaires de grandes dimensions** : Dispositifs de chantiers et de promotion immobilière, publicités sur bâches, ...
- L'impact visuel des **enseignes en toiture, et des enseignes lumineuses en toitures** : A limiter très fortement, voire à interdire.
- Les formats maximum des **enseignes au sol** (qui pourront être précisés, et qui devront être plus hautes que larges).
- La trame des **cônes de vue** et la méthode de leur identification (travail engagé au niveau de chaque commune)

4. Remarques issues des registres et du formulaire-contact en ligne

Les **registres** mis à disposition du public en mairies et à l'antenne de Ballaison/Thénières de l'agglomération n'ont recueilli qu'un très faible nombre de remarques.

Cela peut s'expliquer par :

- L'intérêt direct limité d'un public « non initié » sur la problématique de l'affichage publicitaire, d'une part :
- La crise sanitaire et les périodes de confinement, d'autre part, qui ont empêché temporairement ou dissuadé le public de se rendre physiquement sur place, pour consulter les documents et consigner d'éventuelles remarques.



Au terme de la concertation, seul le **registre de la mairie de Thonon les bains** a fait l'objet d'une remarque (reproduite ci-après), portant sur :

- Le contenu du RLPi, devant reprendre, à minima, celui du RLP de Thonon.
- L'extinction des enseignes lumineuses : 23h. (au lieu de 1 h.).
- L'interdiction des publicités numériques sur mobilier urbain (sucettes).
- La limitation de l'affichage informatif numérique.

Observations

Le RLPi doit être à minima celui qui a été adopté par la commune de Thonon & Davin il y a quelques années. L'extinction de enseignes doit être abaissée à 23h au lieu de 1h du matin, pas seulement dans la zone de Vergy quand les enseignes sont fermées.

Les publicités sur sucettes, numériques doivent être interdites, surtout en centre ville ou village et en bord de lac.

L'affichage informatif numérique doit être limité également.

Extrait du registre de concertation de la commune de Thonon-les bains.

Le faible usage de ce moyen « traditionnel » d'information et d'expression a été compensé par l'utilisation de moyens dématérialisés, tels que le « **formulaire contact** » en ligne spécialement dédié au RLPi, ouvert sur le site internet de Thonon-Agglomération, par lequel nombre de documents étaient également consultables et téléchargeables.

Sur ce point, la crise sanitaire n'a fait que confirmer et amplifier un phénomène déjà engagé concernant la dématérialisation des démarches et des pratiques en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (concertation, consultations, enquête publique, ...).

Les remarques recueillies via ce formulaire contact sont deux types, synthétisés dans le tableau ci-après :

- Demandes de renseignements de particuliers ou de commerçants/artisans locaux.
- Remarques, points de vue, contributions sur la démarche ou sur le contenu du RLPi : Certaines d'entre elles viennent « en doublon » de remarques faites par ailleurs, soit par courrier ou courriel, soit dans le cadre des ateliers participatifs et des réunions publiques.

« Formulaire contact » en ligne dédié au RLPi			
DATE	QUALITE OU STRUCTURE	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (OU REMARQUES HORS SUJET)	Commentaires / Eléments de réponse / Incidences sur la démarche ou le contenu du projet
09/05/2020	Cabinet d'avocat	Nom du bureau d'études retenu pour élaborer le RLPi de Thonon Agglomération Quel est le coût de l'opération pour Thonon Agglomération ?	<i>Sans incidence sur la démarche et le contenu du RLPi</i>
08/03/2021	Représentant associatif / UCETAM	Souhaite participer physiquement aux prochaines réunions sur le sujet en tant que représentant des commerces et entreprise de Thonon Ouest.	<i>Professionnel (Président UCETAM) invité et inscrit aux deux visio-ateliers d'acteurs</i>
08/03/2021	Représentant associatif	Coordonnées du chargé de mission RLPi pour l'agglomération. Commentaires sur certaines photos du diagnostic publicitaire.	<i>Echanges informatifs par courriels Sans incidence sur le contenu réglementaire du RLPi</i>
11/03/2021	Professionnel / Artisan	Projet d'installation d'un totem sur le foncier de son activité (en zone artisanale). Faudra-t'il le mettre en conformité avec le RLPi ?	<i>Echanges informatifs par courriels, sur la réglementation nationale en vigueur et sur l'obligation de mise en conformité des enseignes dans un délai de 6 ans suivant l'entrée en vigueur du RLPi</i>
21/05/2021	Particulier / Propriétaire	Nuisances sonores pollution et dégradation de l'immeuble induites par le stationnement des cars à Thonon/Bvd. Du Canal : Opposition à ces stationnements.	<i>Remarque hors sujet du Règlement Local de Publicité intercommunal</i>

DATE	QUALITE OU STRUCTURE	REMARQUES / PROPOSITIONS / CONTRIBUTIONS	Commentaires / Éléments de réponse / Incidences sur la démarche ou le contenu du projet
18/11/2020	Particulier & membre associatif	Qu'en est-il des écrans informatiques communaux ? Les traiter de la même manière que les panneaux publicitaires. C'est à dire les éteindre la nuit	<i>[Représentante associative invitée et inscrite aux 2 visio-ateliers d'acteurs (ainsi qu'au CLD)]</i> <i>Les panneaux d'informations municipales ne relèvent pas d'un RLPi, sauf s'il s'agit de mobilier urbain support de la publicité à titre accessoire (abris bus, sucettes). L'extinction de ces panneaux relève de la volonté de chaque municipalité.</i>
24/11/2020	Professionnel / Hôtel	Actualiser et ajouter des panneaux signalétiques des commerces (en des points stratégiques de DOUVAINE).	<i>[Commerçante invitée et inscrite aux 2 visio-ateliers d'acteurs]</i> <i>Ces panneaux sont généralement des « pré-enseignes », réglementés comme la publicité, dont la prolifération est à éviter et qui méritent d'être reportés autant que possible sur des supports de type « SIL » ou « RIS » (non encadrés par le RLPi)</i>
19/11/2020	Représentant associatif (collectif « Rallumons les Etoiles »)	Ajouter une réglementation spécifique pour les enseignes lumineuses des commerces (pour intégrer et renforcer la réglementation existante comme les décrets de 2013 et de décembre 2018) ainsi qu'une réglementation des panneaux lumineux d'information ou de publicité pour stopper leur prolifération et fixer des horaires d'extinction obligatoire pour les panneaux déjà existants. Plus généralement, intégrer clairement et fortement la problématique de la pollution lumineuse dans ce RLPi.	<i>[Représentante associative participante aux 2 visio-ateliers d'acteurs (ainsi qu'au CLD)].</i> <i>Cette problématique de la pollution lumineuse a été intégrée dans les orientations du RLPi, et dans le règlement, notamment sur :</i> - <i>Les plages horaires d'extinction nocturne, y compris pour l'éclairage des dispositifs situés à l'intérieur des vitrines (possibilité réglementaire offerte par récente loi « Climat et résilience ».</i> - <i>La forte limitation des dispositifs numériques. L'arrêté de 2018 ne cible pas les enseignes des magasins, mais leurs vitrines, ainsi que l'éclairage des parkings, du patrimoine bâti, des bâtiments non résidentiels, et des façades des bâtiments : Donc, non transposables aux dispositifs visés par le RLPi. (+ Echanges par courriels).</i>
30/04/2021	Particulier	Annuler les pollutions visuelles	<i>Le RLPi sera plus restrictif et plus précis que la réglementation nationale, et son adoption aura pour effet une obligation de mise en conformité (voire une suppression) des dispositifs existants qui ne le respecteront pas.</i>

DATE	QUALITE OU STRUCTURE	REMARQUES / PROPOSITIONS / CONTRIBUTIONS	Commentaires / Eléments de réponse / Incidences sur la démarche ou le contenu du projet
26/11/2020	Professionnel / Publicitaire	<p>[Suite 1^{ère} réunion publique] Suggère la mise en conformité dès maintenant des dispositifs publicitaires illégaux (et relevant de la réglementation nationale ou des RLP déjà en place). Cela permettrait d'avoir une vision juste du paysage publicitaire et non publicitaire sur le territoire, et apprécier le travail de mise en conformité et les efforts d'intégration réalisés par nos sociétés depuis plusieurs années maintenant.</p> <p>Nos dispositifs sont pour la plupart des mobiliers adaptés au style urbain (esthétiquement), également peu énergivores, dotés de nouveaux modes d'énergies (kits solaires).</p> <p>Il est nécessaire de pouvoir maintenir un message publicitaire pour les acteurs économiques locaux, principalement aujourd'hui où les secteurs du tourisme, de la restauration et de l'événementiel sont mis à mal par la crise sanitaire sans précédent.</p>	<p>Cette mise en conformité a été engagée localement : Soit par le préfet au nom de l'Etat, soit par certaines des 5 communes dotées d'un RLP communal.</p> <p>Le projet de RLPi s'est attaché à concilier à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des paysages et du cadre de vie, ainsi que des enjeux de pollution lumineuse ; - Et nécessaire lisibilité des activités économiques et associatives (que sous-tendent les principes de liberté de commerce et d'industrie et de liberté d'expression). <p>Cette recherche de conciliation a été adaptée et modulée en fonction des enjeux locaux identifiés et hiérarchisés, ainsi que de l'ambition politique des élus (orientations) qui ont justifié des zones de publicité (ZP) plus ou moins permissives pour la lisibilité des activités économiques, l'enjeu réglementaire portant plus sur les enseignes que sur les publicités et les pré-enseignes.</p>
09/05/2021	Représentant associatif / « Allinges en Commun »	<p>[Contribution transmise par l'association également à la mairie d'Allinges].</p> <p><u>Préambule</u> : Les engagements des collectivités locales pour un agenda21, un développement durable, un plan transport avec plus de mobilités douces et plus de bus et de trains entrent en collision avec les incitations à consommer toujours plus avec plus d'échanges de marchandises et de transports par camions principalement. Réguler la publicité devient un enjeu vital et l'agglomération l'a bien compris. Mais l'entrée probable de Publier va modifier la taille de l'agglomération et la faire franchir les 100000 habitants donc entraîner une nouvelle réglementation par ailleurs plus permissive.</p> <p><u>Propositions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction du numérique qui ajoute une consommation énergétique à la consommation publicitaire. • Interdiction des panneaux publicitaires sur les façades privées ou dans les jardins, au bord des routes, dans les abris-bus. • Extinction des magasins, enseignes, panneaux une demi-heure après fermeture de l'établissement en hiver et jusqu'à 21h dans les hypercentres. • Encadrer les publicités : Limiter la taille des enseignes en lettres : 1m de haut et 8 m2 au max • Petites enseignes sur les bâtiments : 1 seule par établissement • Banderoles sur clôture : 1 seule par établissement de 2m2 au max. 	<p>Sur l'évolution réglementaire possible : La réglementation nationale (et à fortiori le RLPi) qui distingue la commune de Thonon (> 10 000 hab.) et les autres communes (< 10 000 hab.) va perdurer : En effet, le seuil des 100 000 habitants s'applique à l'unité urbaine (au sens de l'Insee => 78 000 habitants en 2018) et non au périmètre de l'agglomération de Thonon.</p> <p>Pour les 18 communes de l'agglomération situées hors de l'unité urbaine rien ne changera. Pour les communes situées dans l'agglomération et dans l'UU, la réglementation changera ou pourra changer selon la rédaction du RLPi.</p> <p>Sur les propositions : Nombre d'entre elles ont été prises en compte lorsqu'elles pouvaient être traduites dans le RLPi, concernant plus particulièrement certains types de dispositifs (publicité, pré-enseignes ou enseignes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forte limitation des dispositifs numériques. - Limitation des publicités murales. - Des plages d'extinction nocturne élargies sont prévues (plus longues que ce que prévoit la réglementation nationale), et s'appliqueront également aux publicités ou enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines. - Les enseignes en façades sont réglementées sur différents points (nombre, proportion, surface, positionnement, lettrage, ...). - Les publicités et bâches publicitaires sur clôtures sont (déjà) interdites par le Code de l'environnement.

	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignes temporaires (agence immobilière par exemple) : même chose que pour les enseignes permanentes (avec un numéro d'autorisation à récupérer en Mairie). <p>Relancer la diffusion des autocollants stop pub dans les boîtes aux lettres (même si ce n'est pas dans l'objet du RLPi).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignes temporaires (de plus de 3 mois) sont limitées en nombre, en format et en surfaces cumulées. - Lorsqu'il existe un RLP ou un RLPi, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation.
--	---	--

5. Courriers et courriels reçus durant l'élaboration du projet

Les courriels et courriers reçus par Thonon Agglomération durant la période de concertation sont résumés dans le tableau ci-après. Ils sont de trois ordres :

- Des demandes formelles d'être associé et de participer aux travaux d'élaboration du projet, émanant de :
 - La société JC DECAUX France (courrier du 16 avril 2019).
 - L'UPE : Union de la Publicité Extérieure (courrier du 24 avril 2019 et courriel du 5 octobre 2020).
- Des demandes de renseignements de particuliers ou de commerçants/artisans locaux.
- Des remarques, points de vue, contributions sur la démarche ou sur le contenu du RLPi : Certaines d'entre elles viennent « en doublon » de remarques faites par ailleurs : soit sur le formulaire contact de Thonon Agglomération, soit dans le cadre des ateliers participatifs et des réunions publiques.

Courriels à Thonon Agglomération			
DATE	QUALITE OU STRUCTURE	REMARQUES / PROPOSITIONS / CONTRIBUTIONS	Commentaires / Eléments de réponse / Incidences sur la démarche ou le contenu du projet
28/01/2021	Professionnel / Publicitaire	Réflexion générale sur l'écriture du RLPi : « ... Votre mission sera longue, délicate et conflictuelle car les intérêts des différentes parties prenantes sont parfois opposés. Il s'agira de construire un socle commun intelligent et novateur dans le sens où la limitation des publicités ne doit pas devenir une interdiction déguisée par des contraintes réglementaires qui paraissent acceptables en les lisant, mais qui conduisent in situ à pratiquement tout interdire, et donc à ne plus pouvoir proposer à nos annonceurs les espaces qu'ils sont en droit de réclamer pour promouvoir leur commerce en général et à développer leurs ventes en particulier et ainsi laisser libre champ aux plateformes Internet qui eux n'ont pratiquement aucune limite réglementaire de promotions de leurs ventes ».	Dont acte ... Le projet du RLPi vise effectivement à concilier à la fois : - Prise en compte des paysages et du cadre de vie, ainsi que des enjeux de pollution lumineuse ; - Et nécessaire lisibilité des activités économiques et associatives (que sous-tendent les principes de liberté de commerce et d'industrie et de liberté d'expression). Echanges par courriels.
10/03/2021	Association HEMA-DIOT- LOGIE	Sur le diagnostic publicitaire illustré de photos : se dit choqué du qualificatif « d'affichage sauvage » donné à certains dispositifs temporaires installés par l'association, pour l'annonce d'événements caritatifs, et qui peuvent nuire à son image.	Réponses et explications fournies par courriel / Légende modifiée de la photo concernée
30/04/2021	Présidente du Collectif « Rallumons les Etoiles (membre de l'association « Lac Chablais »)	Contributions sur la pollution lumineuse, notamment dans les zones commerciales	Plusieurs membres du Collectif invités et participant aux ateliers de concertation. Echanges divers par courriels.
16/04/2021	Membre du Collectif « Rallumons les Etoiles	A l'analyse du RLP de Thonon, et en en prévision de l'atelier participatif d'avril 2021 : Diverses réflexions, questions et contributions, notamment sur : <ul style="list-style-type: none">• La maîtrise des consommations énergétiques.• La limitation des dispositifs lumineux, dont les dispositifs clignotants et les dispositifs numériques.• L'extinction nocturne des dispositifs (en lien avec celle de l'éclairage public).	Dont acte ... Sujets évoqués en ateliers et remarques reportées aux élus. Certaines propositions ont été prise en compte et traduits dans le projet de RLPi, qui ne sera pas moins restrictif que le RLP de Thonon. La sensibilisation des élus à l'exercice de leur compétence se fera via des sessions de formation (prévues) et la fourniture d'un « kit pédagogique ».
19/05/2021	Représentant associatif / « Allinges en Commun »	Précisions sur la contribution collective fournie par l'association.	Echange et diverses précisions par courriel.

Courriels à Thonon Agglomération			
DATE	QUALITE OU STRUCTURE	REMARQUES / PROPOSITIONS / CONTRIBUTIONS	Commentaires / Eléments de réponse / Incidences sur la démarche ou le contenu du projet
01/06/2021 15/06/2021	Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	Informations de sensibilisation à la pollution lumineuse, en collaboration avec le collectif Rallumons les Etoiles sur certains secteurs de Thonon Agglomération.	<i>Dont acte. La question de la pollution lumineuse a été prise en compte et traduite dans le projet de RLPi (sous différents articles du projet réglementaire).</i>
Avril à Octobre 2021 28/09/2021	Association PAYSAGES DE FRANCE	Demande de participer aux ateliers de concertation Présentation de l'association et de son objet. Information sur le projet de loi Climat & Résilience, et sur le point de vue de l'association. Demande à rencontrer des élus de l'agglomération.	<i>Plusieurs membres de l'association invités et participant aux ateliers de concertation. Un représentant de l'association a été entendu en Bureau élargi du 09/11/2021.</i>

DATE	QUALITE OU STRUCTURE	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	Commentaires / Eléments de réponse / Incidences sur la démarche ou le contenu du projet
24/02/2020	Professionnel / Marketing	Cherche à offrir de la visibilité au complexe de Football à 5 situé à Perrignier (panneaux, flèches directionnelles ou tout autre moyen).	Certains dispositifs sont admis en agglomération, dans les conditions réglementaires en vigueur (pour l'instant, le RNP). Les enseignes notamment, sont admises sur le foncier de l'activité, mais les bâches publicitaires sont interdites. Pour le signalage directionnel : S'agissant de « pré-enseignes » (réglementés comme la publicité), elles sont à éviter et pourraient être reportées sur des supports à réglées de type « SIL » (signalisation d'information locale), installés par la commune, et non encadrés par le RLPi (mais par le Code de la route).
30/11/2020	Professionnel/ Commerçant Vente en ligne	Cherche à avoir de la visibilité sur sa marque, via des affiches publicitaires (à THONON-LES-BAINS) : Conditions, lieux et formalité.	Renseignements fournis par courriel.
13/01/2021	Professionnel / Immobilier (Bons-en-Chablais)	Réglementation applicable et formalités nécessaires pour l'installation d'une enseigne en vue de l'ouverture d'une agence immobilière.	Renseignements fournis par courriel.
04/02/2021	Professionnel / commerçante (Douvaine)	Quelle possibilité de lisibilité pour les artisans excentrés (ne bénéficie d'aucun dispositif en bord de route ni dans le hameau d'Aubonne).	Les enseignes sont admises sur le foncier de l'activité, dans les conditions réglementaires en vigueur (pour l'instant, le RLP de Douvaine + le RNP) Pour le signalage « à distance » : S'agissant de « pré-enseignes » (réglementés comme la publicité et interdites hors agglomération), elles sont à éviter et pourraient être reportées sur des supports à réglées de type « SIL » (signalisation d'information locale), installée par la commune, et non encadrés par le RLPi (mais par le Code de la route).
08/02/2021	Association locale « Terra Langini », Mémoire et Patrimoine (Bons-en-Chablais)	Intérêt et réflexions sur les possibilités de signalétique relative au patrimoine historique et au patrimoine naturel locaux : signalétique discrète qui permettrait de valoriser le patrimoine et donc de contribuer au développement du tourisme.	Renseignements fournis par courriel.
01/03/2021	Professionnel / Artisan (Cervens)	Renseignement sur les conditions d'implantation d'une enseigne en Totem au droit de son bâtiments d'activités	Renseignements fournis par courriel.

6. BILAN

► SUR LES MODALITES DE CONCERTATION :

La Concertation sur le RLPi s'est déroulée **conformément aux modalités prévues** par la délibération prescriptive du 29 janvier 2019, et ce pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Ces modalités ont fait l'objet d'une **publicité régulière**, par voies :

- De presse locale (articles, communiqués) ;
- Du Magazine communautaire de Thonon Agglomération, de certains bulletins municipaux ;
- D'affichages municipaux,

... Et via le site internet de Thonon Agglomération, qui a été régulièrement alimenté en documents, comptes-rendus et vidéos.

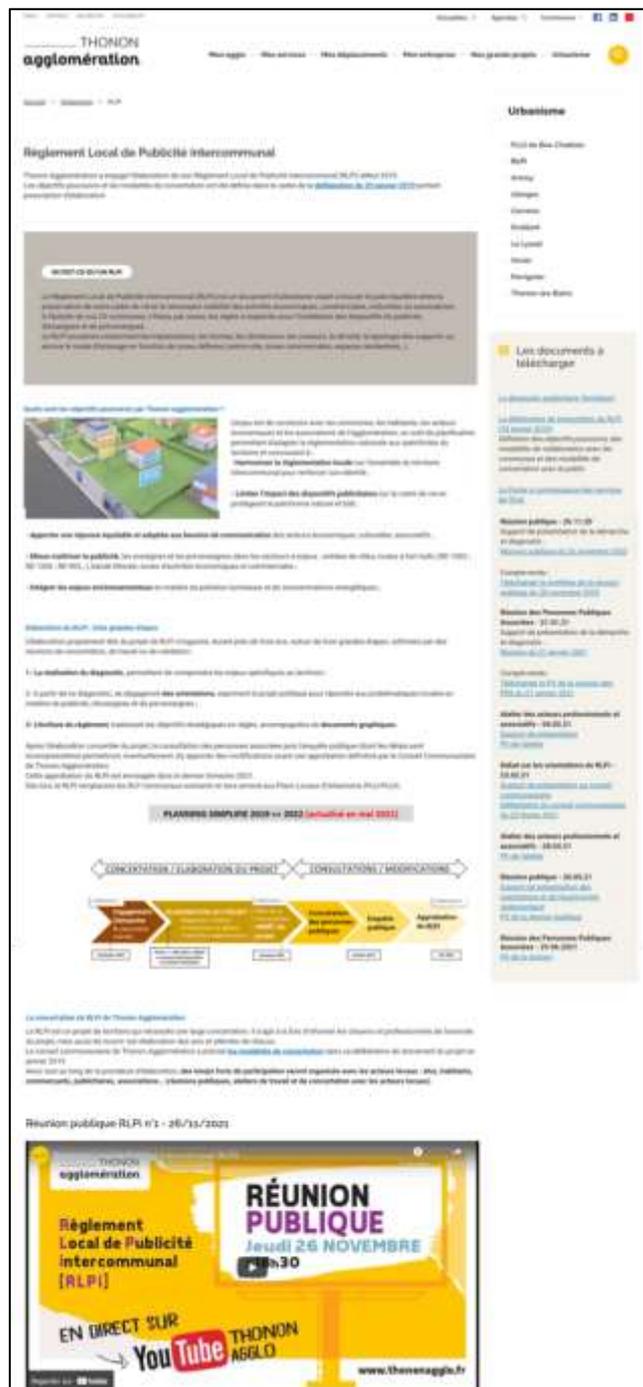
<https://www.thononagglo.fr/167-reglement-local-de-publicite-intercommunal.htm>

Les divers **moyens mis en œuvre, tant matériels que numériques**, ont permis à tout un chacun d'accéder aux informations, d'échanger des points de vue, de débattre et de formuler des observations et propositions.

La crise sanitaire et les restrictions imposées de ce fait n'ont en rien pénalisé les possibilités d'échanges avec le public et les acteurs associatifs et professionnels, puisque les réunions publiques et ateliers participatifs se sont déroulés en mode « distanciel » (visio), s'affranchissant des contraintes de déplacements ou de « jauge maximale » d'accueil du public :

De ce point de vue, la Communauté d'Agglomération de Thonon a fait **preuve de résilience et d'innovation, qui a permis la continuité de la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet, c'est-à-dire, entre février 2019 et octobre 2021.**

La clôture de la concertation est intervenue 30 jours avant la séance du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi.



■ REUNIONS :

- Les 2 ATELIERS PARTICIPATIFS :

Assurés également en visio-conférence, ils ont été riches d'échanges oraux et écrits (via le Tchat), permettant l'expression de points de vue parfois divergents, voire contradictoires entre :

- Les représentants d'associations environnementales et de préservation du cadre de vie.
- Les représentants d'associations économiques.
- Les représentants des publicitaires et sociétés d'affichage.

Les comptes-rendus de ces ateliers attestent de la densité de ces échanges. Ils ont été également **mis en ligne sur le site internet de Thonon Agglomération** et sont restés accessibles pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

- Les 2 REUNIONS PUBLIQUES :

Ont été **annoncées par voie de presse** dans un journal diffusé dans le Département, **et par affichages**, à l'antenne de Ballaison et sur les panneaux des mairies des communes membres, qui ont été également destinataires de « kits de communication »

Les comptes-rendus de ces réunions publiques (VOIR ANNEXES) ont été mis en ligne sur le site Internet de Thonon Agglomération. De même que leur enregistrement vidéo. Ces documents sont restés accessibles pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Cette solution « dématérialisée » de visionnage « à la carte », en direct ou en différé, a permis d'élargir l'audience de ces réunions publiques, ainsi que les possibilités d'y réagir :

Ainsi, au terme de la concertation, les vidéos de réunions publiques ont fait l'objet de :

- 309 visionnages pour la réunion publique N°1 (entre le 26/11/2020 et fin octobre 2021).
- 109 Visionnages pour la réunion publique N°2 (entre le 20/05/2021 et fin octobre 2021).

Parmi les problématiques et enjeux soulevés lors de ces ateliers et réunions, et qui ont été traduits dans les orientations du RLPi, figurent :

- La pollution lumineuse et la préservation des vues.
- L'importance d'un maintien de visibilité pour les commerçants locaux et les associations, mais de manière qualitative et valorisante.
- Le renforcement de l'encadrement esthétique des enseignes.
- Les infrastructures de transports, dans la mesure où ils donnent à voir les paysages et sont également le support d'une audience conséquente.
- La densité de certains dispositifs (à questionner) : chevalets, enseignes temporaires de projet immobilier, enseignes au droit des plages, tabac-presse ...

- Autres :

Comme prévu par l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le Président de l'EPCI compétent [...] « *peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes* ».

Dans ce cadre, **l'association nationale agréée « Paysages de France » a été entendue** par les élus, lors d'une séance du Bureau communautaire élargi en date du 9 novembre 2021.

■ REGISTRES, FORMULAIRE CONTACT INTERNET, COURRIERS ET COURRIELS RECUS :

Les remarques, réflexions, questions recueillis par ces différents moyens proviennent, pour la plupart :

- soit de professionnels directement intéressés par l’affichage publicitaire ou par la visibilité de leurs activités,
- soit d’associations très sensibilisées aux questions de pollution visuelle ou de pollution lumineuse.

Certains et certaines ont d’ailleurs également assisté aux ateliers participatifs et/ou aux réunions publiques.

Réponses leur a été fournies soit par courriel, soit lors des ateliers participatifs et/ou des réunions publiques, ainsi que dans les comptes-rendus qui en ont été faits.

► SUR LES REMARQUES ET LES AVIS RECUEILLIS :

Les remarques et points de vue exprimés via les différents moyens mis à disposition, ont porté pour l’essentiel sur :

- Un **constat globalement positif** sur le projet politique :
Le projet d’orientations semble être à la hauteur des enjeux et marquer une ambition politique forte des élus de l’agglomération. Mais ...
- **Des attentes et des souhaits :**
 - Une mise en conformité, sans délais, des dispositifs existants (y compris des enseignes), soit par rapport au RNP, soit par rapport aux RLP en vigueur.
Il a été reconnu néanmoins, qu’un effort important de mise en conformité des dispositifs a été engagé par certaines communes dotées d’un RLP (et fait par les afficheurs, et certains commerçants locaux).
 - Le maintien à minima, de l’essentiel des règles propres à Thonon (> 10 000 habitants) :
 - Que le projet réglementaire traduise véritablement les ambitions affichées, qu’il soit « exemplaire et courageux », en matière de :
 - Lutte contre la pollution lumineuse et préservation de la trame noire nécessaire à la biodiversité nocturne :
 - Forte limitation des dispositifs lumineux, et surtout du numérique,
 - Plage d’extinction nocturne étendue : 23h./6h., voire plus (22h./7h.) ?
 - Préservation des points de vue :
 - Interdiction des enseignes en toitures, ... En particulier depuis les axes routiers à forte audience visuelle (RD 1005, 1206 et 903).
 - Qualité visuelle des ZAE, passant, notamment par une forte limitation des dispositifs, et une harmonisation / mutualisation des enseignes.
 - Positionnement et qualité des enseignes en façades dans les centres urbains et en zones d’activités.
 - Limitation des enseignes temporaires de chantiers immobiliers (de plus de 3 mois).
 - Mobilier urbain (abri-bus, sucette, ...) : Peut-il/Doit-il vraiment être un support de publicité ?

- Que le projet réglementaire tienne compte des besoins d'affichage (pré-enseignes et surtout enseignes) des acteurs économiques locaux, et en particulier des commerces dans les centres-villes, centres-bourgs et centres-villages.

Ces remarques et avis ont été pris en considération dans le cadre des choix réglementaires opérés (plus restrictifs que le RNP), qui traduisent une ambition et offre une plus-value au document :

Avec en fil conducteur : la **recherche d'une cohérence de traitement de certains dispositifs** sur le territoire, via les dispositions générales et au sein de chacune des zones de publicité (ZP).

En dispositions générales (règles communes sur l'ensemble du territoire) :

- La prise en compte des dispositions du **RLP de Thonon les bains**, en tant que seule commune de plus de 10 000 habitants, qui constitue une base réglementaire à capitaliser.
- La réduction des **plages horaires d'extinction** nocturne des dispositifs (par rapport à celle définie par le RNP ⇔ 1h/7h).
- **L'extension des lieux d'interdiction** des publicité, pré-enseignes.
- **L'interdiction de certains dispositifs temporaires à fort impact** (opérations immobilières, travaux publics de plus de 3 mois).
- **La réglementation des enseignes temporaires**
- **La réglementation des enseignes lumineuses**, y compris à l'intérieur des vitrines.
- Les dispositions tendant vers une **dédensification** des dispositifs.
- La **forte limitation des possibilités d'enseignes en toitures, d'enseignes lumineuses et de dispositifs numériques**.
- La réglementation des **formats** d'affichage et des dispositifs de moins de 1 m² (au sol).
- **L'harmonisation du traitement esthétique** des publicités et pré-enseignes.

En dispositions spécifiques :

4 zones de publicité (ZP) et une « trame paysages sensibles » qui traduisent les enjeux et les orientations débattues, et prennent en compte des contextes, des sensibilités visuelles et des besoins d'affichage différents

► EN CONCLUSION

Aucune des remarques recueillies ne s'est opposée au principe même d'un RLPi, s'agissant d'un document offrant une plus-value certaine par rapport à la réglementation nationale (RNP).

Si le grand public s'est peu mobilisé sur le sujet du RLPi (fait observable dans d'autres territoires), des professionnels de l'affichage publicitaire, des acteurs économiques locaux, ainsi que certaines associations locales ou nationales, ont manifesté leur intérêt et se sont exprimés par différents moyens et à différentes occasions.

Les remarques et points de vue exprimés illustrent la diversité, voire la divergence des intérêts défendus, parfois difficilement conciliables, et parfois peu ou pas transposables dans un règlement de RLPi (compte-tenu des possibilités offertes à ce jour par le Code de l'environnement).

Les échanges ont également révélé des points de vue plus nuancés concernant les enseignes locales et l'affichage associatif, par rapport aux publicités et pré-enseignes, à certaines enseignes nationales, ainsi que par rapport aux dispositifs lumineux (dont les dispositifs numériques).

Les contributions des associations et des acteurs économiques et professionnels de l'affichage, **ont permis néanmoins d'enrichir les réflexions et d'éclairer les travaux, ainsi que certains choix des élus, aux différents stades de l'élaboration du projet, et principalement :**

- Au stade des enjeux dégagés du diagnostic publicitaire et territorial.
- Au stade de la définition des orientations du RLPi.
- Au stade de la traduction réglementaire de ces orientations.

Les apports peut-être les plus emblématiques de la concertation sont :

- La prise en compte et la traduction des enjeux liés à la pollution lumineuse des dispositifs publicitaires, ainsi que des enseignes lumineuses, y compris celles situés à l'intérieur des vitrines commerciales.
- La prise en compte et la traduction de l'impact visuel important de certaines enseignes commerciales (enseignes en toitures en particulier).

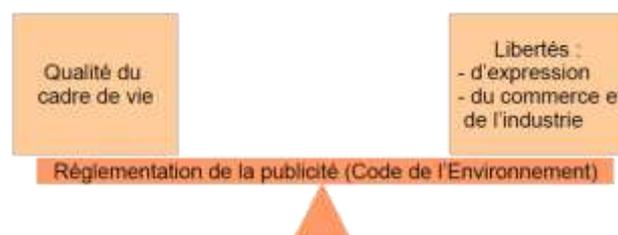
Mais aussi :

- L'intégration des enjeux liés à la visibilité des activités commerciales et artisanales locales, ainsi que des évènements associatifs occasionnels.
- La pédagogie et l'accompagnement nécessaires auprès des acteurs économiques locaux (et surtout des commerçants), dans la compréhension du RLPi, et la démarche éventuelle de mise en conformité de leurs dispositifs.

Il résulte de cette concertation, la **confirmation de ce qui constitue bien l'enjeu global du RLPi :**

Concilier à la fois :

- prise en compte des paysages et du cadre de vie, ainsi que des enjeux de pollution lumineuse ;
- et nécessaire lisibilité des activités économiques et associatives (que sous-tendent les principes de liberté de commerce et d'industrie et de liberté d'expression).



Si la publicité est considérée par certains comme une agression ou une pollution visuelle, une atteinte aux paysages et au cadre de vie, voire au ciel nocturne et à la biodiversité, **le RLPi peut remédier en partie à cet effet d'agression ou de pollution**, et plus particulièrement en milieu urbain, en maîtrisant l'aspect visuel, par un bon ordonnancement des dispositifs, tout en jouant sur les couleurs, les formats, voire en interdisant certains dispositifs les plus impactant.

C'est ce à quoi s'est attaché l'écriture projet de RLPi de Thonon Agglomération, **plus restrictif et plus précis que la réglementation nationale sur de nombreux points**, en associant également à ses dispositions réglementaires, certains rappels de la réglementation nationale (RNP), ainsi que quelques recommandations (à valeur pédagogique et incitative).

En conséquence, le bilan de la concertation sur l'élaboration du projet de RLPi peut être considéré comme **positif**.

Ce bilan est destiné à être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2021 arrêtant le projet de RLPi.

7. ANNEXES

Annexe N°1 : Support de présentation de l'association Paysages de France

Association nationale agréée de protection de l'environnement créée en 1992 (15000 adhérents).

(Document présenté en Bureau élargi du 9 novembre 2021).

Depuis 2018, 130 RLP suivis. Actuellement, 150 RLP suivis.
Exercice 2020 :

Les principales collectivités ont été analysées au cours de l'exercice

88 jugements et arrêts favorables respectivement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

20 jugements favorables des tribunaux d'instance contre des efficheurs.

Demiers jugements des TA et arrêts des CAA favorables à Paysages de France :
Vingt-huit tribunaux administratifs ont d'ores et déjà donné raison à Paysages de France.
Demiers jugements rendus par des tribunaux administratifs en faveur de l'association :
- trois jugements : TA Bordeaux - Req. N° 1903224, 1905303 et 1902924 - Paysages de France c/ préfet de la Gironde - Jugements du 12 novembre 2020, et
- un jugement : TA Bastia - Req. N° 11900766 - Paysages de France c/ préfet de la Haute-Corse - Jugement du 4 février 2021.

Appels interjetés par le ministre de l'environnement contre des décisions des TA de Cergy-Pointoise, Pau, Dijon, Bastia et Amiens en faveur de l'association ont été rejetés par les CAA de Versailles, Bordeaux, Lyon, Marseille et Douai :
- CAA Versailles, 19 octobre 2017, ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie ; req. n° 16VE02982.
- CAA Bordeaux, 26 juin 2018, ministre de la Transition écologique et solidaire ; req. n° 18BX02567.
- CAA Bordeaux, 26 juin 2018, ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer ; req. n° 18BX01915.
- CAA Lyon, 9 juillet 2019, ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer ; req. n° 17LY01875.
- CAA Marseille, 19 février 2021, ministre de la Transition écologique et solidaire ; req. n° 19MA02270.
- et notamment la cour administrative d'appel de Douai a rejeté le recours formé le 3 septembre 2020 par la ministre chargée de l'environnement contre le jugement rendu le 30 juin 2020 par le tribunal administratif d'Amiens : CAA Douai, 26 octobre 2021, ministre de la Transition écologique ; req. 20DA01370.

RLP : des dispositions pour une politique ambitieuse et exemplaire

Dispositif	Collectivité	Mesure contenue dans le RLP	Autres collectivités	Mesure exemplaire
Prévenir l'installation de nouveaux types de dispositifs	Angers Loire Métropole	Interdiction des dispositifs non cités dans RLP	Autres collectivités	Extinction de 23 h à 6 h sur toute la commune
	Le Havre	Interdiction des dispositifs non cités dans RLP	Montpellier Méditerranée Métropole	Recommandation de la DDTM 34 : "Le caractère excessif de la publicité sur MU doit être strictement respecté en tenant compte notamment du zéro de la circulation et de la visibilité de l'information municipale"
Publicité scellée au sol	Lanester	Interdit dans toute l'agglomération	Autres collectivités	Mesure exemplaire ?
	Tarazon	Interdit toutes zones, sauf zone d'activités 2.5 m²		
Publicité sur bâtiments et clôtures	Lans le Saunier	Interdit sauf ZA 4 m²		
	Marais communautaire	4 m² maxi (sur sol et mur)		
	Saint-Jean-d'Illac	La publicité est interdite sur tous les supports : pignons, façades, murs de clôtures et clôtures (1m² autorisée sur les devantures) Pub interdite sur toutes clôtures (à confirmer)	Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade	Enseignes numériques interdites
	Thonon-les-Bains	2 m² ; 1 seul dispositif par façade ; interdite sur clôtures aveugles et murs de clôture	Médoc Grenoble	Enseignes numériques interdites (sauf zone commerciale 1 m² maxi)
Publicité numérique	Rambouillet	4 m² maximum (+ cadre T)	Frontignan Tarazon Roanne Lanester	Enseignes sur toitures interdites dans toutes les zones
	Frontignan	4 m² maxi (y compris scellée au sol)	Tarazon	De la fermeture à la réouverture
	Lanester	4 m² maxi	Lans le Saunier	De la fermeture à l'ouverture
Publicité lumineuse	Lans le Saunier	4 m² dans toute l'agglomération	Grand Poitiers	De 1 h après la fermeture à 1 h avant l'ouverture
	Blot (moins de 10 000 habitants)	Interdiction publicité et enseignes numériques sur toute la commune	Rorges (42)	20 h - 7 h pour pub et enseignes
	Lans le Saunier	Interdiction publicité et enseignes numériques sur toute la commune	Raiseau	22 h - 7 h pour pub, enseignes et MR
Bâches de chantier	Thonon-les-Bains	20% de la bache avec maxi 8 m²	Fréjus	De 1 h après la fermeture à 6 h
	Lans le Saunier	20% de la bache avec maxi 8 m²		
Bâches publicitaires	Danery sur Mer	Interdit	Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol	Interdites sur toute l'agglomération sauf si façade non visible de la voie publique
	Angers Loire Métropole	Interdit	Saint-Jean-d'Illac	1 dispositif
Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires	Lans le Saunier	2 m², extinction 23 h à 7 h, pas de numérique	Thonon Agglo	1 dispositif par activité (à confirmer)
	Angers Loire Métropole	Extinction de 23 h à 7 h (comme pub et enseignes)	Angers Loire Métropole	2 dispositifs

Annexe N°2 : Articles de presse, de magazines et de bulletins municipaux

(Extraits reproduits non exhaustifs).

■ **Magazines (communautaire et communaux).**

POLLUTION VISUELLE

PUBLICITÉ : ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT

L'équilibre entre visibilité des activités économiques et préservation du cadre de vie est précieux. Thonon Agglomération élabore donc son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Relevant du Code de l'environnement, ce document détermine les conditions d'implantation et les formats des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes. La démarche, qui devrait

aboutir à l'automne 2021, se déroule en collaboration avec les 25 communes de l'agglomération, et en concertation avec les habitants, associations et professionnels. Lorsque le RLPi sera approuvé, après enquête publique, les annonceurs (commerces, entreprises, communes, associations...) devront alors respecter les prescriptions propres à chaque secteur.

le Magg' OCTOBRE 2019 - N°02

Thonon agglomération le Magg'

THONON AGGLOMÉRATION



DES OBJECTIFS AU CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) SE POURSUIT EN COLLABORATION AVEC LES COMMUNES ET EN CONCERTATION AVEC LA POPULATION, LES ASSOCIATIONS, AINSI QUE LES ACTEURS PROFESSIONNELS.

Pour rappel, ce document d'urbanisme précisera les règles applicables à l'implantation, aux formats, ainsi qu'à l'éclairage éventuel des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes. Depuis fin février, les orientations et les objectifs de ce document sont débattus par les conseillers municipaux et communautaires. Le respect de la qualité et de la diversité des paysages de notre territoire en constitue le fondement. Les réflexions sur la traduction réglementaire de ces orientations sont à présent engagées. Elles feront l'objet d'une

nouvelle réunion publique qui se déroulera le jeudi 20 mai prochain, à 18h30 (modalités de participation à venir sur www.thononagglo.fr). La concertation se poursuivra jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi, d'ici à la fin de l'été.

Jeudi 20 mai 18h30
Prochaine réunion publique

24 THONON MAGAZINE N°112 mai - mai 2021

Thonon Magazine N°112 / Avril-Mai 2021

URBANISME

UN RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL POUR ENCADRER L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR



Seuls 32 % des dispositifs de publicités et de pré-enseignes implantés sur l'agglomération sont conformes à la réglementation nationale.

Publicités, enseignes et pré-enseignes participent à la bonne visibilité des activités économiques, commerciales, culturelles ou associatives. Mais pour limiter leur impact visuel sur nos paysages et notre cadre de vie, leur implantation doit être mieux encadrée au niveau local. C'est le rôle du règlement local de publicité intercommunal qui est en cours d'élaboration : ce document d'urbanisme fixera d'ici au printemps 2022 les règles à respecter sur les 25 communes de l'agglomération. Il se substituera aux règlements communaux en vigueur à Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Douvaine, Massongy et Sciez. Habitants, professionnels, associations et acteurs locaux sont associés à la démarche.

Plus d'infos : www.thononagglo.fr (rubrique Urbanisme).

le Magg' MARS 2021 - N°05

Articles de presse

Les panneaux publicitaires c'est (presque) fini !

Depuis la fin du mois de décembre, Thonon-les-Bains fait appliquer son nouveau règlement local de publicité. Résultat : plus de la moitié des panneaux publicitaires de la ville ont disparu. Et ce n'est qu'un début.

THONON-LES-BAINS

C'est un grand coup de balai qui ne se voit pas forcément au premier regard. Intégrés dans le décor thononais depuis des dizaines d'années, les panneaux publicitaires sont, depuis quelques semaines, diminués les uns après les autres. La raison ? Le nouveau règlement local de publicité mis en place par la commune fin 2016, et applicable depuis décembre dernier. Et si le constat visuel est difficile, tant ces panneaux faisaient partie du paysage, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Sur les 81 panneaux publicitaires que la commune comptait au bord des principaux axes de circulation, 42 auront déjà été retirés à la fin de ce mois de février. « Ce n'est que le début », affirme Gilles Joly, adjoint au maire en charge de l'urbanisme à la mairie de Thonon. D'ici quelques semaines, il n'y aura plus que 39 panneaux sur l'ensemble du territoire de la ville.

Risque d'accident

Mais alors pourquoi une décision si radicale ? Gilles Joly avance plusieurs raisons : la première, c'est la sécurité des automobilistes. « Même si on ne fait pas forcément les attentions aux passants publicitaires la plupart du temps, il suffit que l'on soit un peu fatigué, que l'on ne regarde pas le panneau, et un accident est très vite arrivé si la voiture devant freine par exemple », explique l'adjoint.

Une « forme de compensation » à l'urbanisation.

Autre point mis en avant, le dégagement de la voie, parfois obstruée par ces supports de publicité.

Cette suppression d'une partie de la pollution visuelle à Thonon devrait en faire bondir certains, à l'heure où la municipalité est régulièrement accusée d'urbanisation à outrance. « On peut dire que c'est une forme de compensation, avoue Gilles Joly. Mais il faut que les gens comprennent que les logements que l'on construit sont nécessaires, et seront tous occupés car il y a une vraie demande... ».

Aucun coût pour la Ville

Cette suppression fait aussi des malheureux, et notamment les propriétaires des panneaux. Parmi eux, la SNCE, qui ne possédait pas moins de dix supports publicitaires le long de sa voie ferrée. Avec ce nouveau règlement, qui interdit les panneaux en centre-ville, la société de chemin de fer n'a le droit qu'à un emplacement, près du cimetière.

En revanche, étant donné que la mairie ne possédait aucun panneau publicitaire, elle n'a rien eu à déboursier pour ce gros coup de balai dans les rues de la ville.

Deux fois moins de panneaux publicitaires à Thonon



Un précédent règlement attaqué

Il y a quelques années, l'Etat, qui était alors en charge du règlement de publicité, avait fait passer un texte similaire. Problème : une erreur avait permis à un propriétaire de panneaux publicitaires de faire appel, de gagner, et de faire disparaître ce règlement par le même occasion. La Ville de Thonon, qui a depuis récupéré cette compétence, affirme avoir fait la nécessaire pour ne pas qu'un tel cas se reproduise.

MIKHIL KLARICHEN

Il reste encore 39 panneaux publicitaires à Thonon. D'ici quelques semaines, ils ne seront plus que 19.



Le boulevard du Pré-Cergues en 2007.



Le boulevard du Pré-Cergues en 2019.

Le Messager / 28 février 2019

LE CHABLAIS

PERRIGNIER

Thonon Agglomération relance l'élaboration de son RLPi et l'ouvre à une participation citoyenne

L'Agglomération relance l'élaboration de son RLPi (Règlement local de publicité intercommunal) qui réglementera, dans les 25 communes, l'affichage publicitaire.

Thonon Agglomération relance l'élaboration de son RLPi (Règlement local de publicité intercommunal) à l'instigation de Christophe Arminjon, son président, et de Christophe Songeon, son vice-président en charge de l'aménagement du territoire. Il réglementera, dans les 25 communes, l'affichage publicitaire. Ils ont ébauché, mardi 10 novembre, à l'anterne de Perrignier, les contours et le potentiel de ce futur outil à disposition des maires pour exercer dans ce domaine un pouvoir de police en faveur de l'environnement visuel des habitants.

■ Qu'est ce qu'un RLPi ?

C'est un document d'urbanisme encadrant l'affichage exté-

rieur hors signalétique municipale visible depuis les voies privées ou publiques ouvertes à la circulation publique. Plus restrictif que la Réglementation nationale (RNP), il concilie préservation du cadre de vie et nécessité de visibilité des activités économiques, commerciales, culturelles et associatives. Les panneaux publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes seront régis par des règles et des normes précises à respecter en fonction de leur zone d'implantation.

■ Pourquoi un RLPi ?

Anthy, Douvaine, Massoray, Sciez et Thonon ont déjà les leurs et donneront la tonalité de la version commune adaptant la réglementation nationale aux particularités du territoire de l'agglomération. « Le RLPi ne pourra légalement pas être moins restrictif que celui déjà en vigueur à Thonon. Avec ou sans réglementation locale la publicité reste interdite hors agglomération », a expliqué Christophe Arminjon. Plus contrai-



Christophe Songeon, vice-président, et Christophe Arminjon, président de Thonon Agglo, lors de leur conférence de presse. Photo Le DL/Pa.D.

gnant mais modulable dans certains cas, il précisera des paramètres ignorés par la RNP pour les dispositifs inférieurs à 1 m² ou utilisant les nouvelles technologies.

Il a été conduit par un cabinet d'études spécialisé, apportant son expertise extérieure, avec un véhicule équipé d'une caméra

qui a sillonné les principaux axes routiers et zones d'activité de l'agglomération pour y inventorier les affichages publicitaires. L'impact visuel des affichages sur l'environnement a aussi été évalué.

■ Le calendrier

Le processus amorcé fin janvier 2019, a été interrompu pour

REPÈRES

■ Le diagnostic en quelques chiffres

- 441 dispositifs publicitaires ont été recensés dont 79 % sur le sol ou le mobilier urbain ;
- 80 % sont de petite taille. (2,86 m² en moyenne) et 68 % ne respectent pas le Règlement national.
- Les enseignes sur bâtiments sont trop nombreuses pour être toutes répertoriées. Une réunion publique du 26 novembre à 18 h 30.

permettre aux élus issus des municipales de mars et juin de mener à bien le RLPi, de sa rédaction à sa ratification en mars 2022. Son application sera rétroactive avec des délais de mise en conformité des installations existantes en fonction de leur nature.

Patrick DESUZINGE

Le Dauphiné Libéré 16 novembre 2020.

accéder à la pollution visuelle sans pénaliser les entreprises - le défilé de ... [https://www.lemessager.fr/17428/article/2020-11-06-louest-cha-blaisien...](https://www.lemessager.fr/17428/article/2020-11-06-louest-cha-blaisien)

ACCUEIL (/HOME) > CHABLAIS (/CHABLAIS)

Limiter la pollution visuelle sans pénaliser les entreprises : le défi de Thonon Agglo

MIS EN LIGNE LE 10/11/2020 À 17:44

PAR BENOÎT BORD (1906714/05/AUTHORS/BENOÎT BORD)

Désireuse de mettre fin à une forme d'anarchie en matière de déploiement de la publicité sur nos routes, Thonon Agglomération élabore un règlement à l'échelle de toutes ses communes. L'objectif : éviter la pollution visuelle de nos paysages sans punir les entreprises.



Thonon Agglomération souhaite définir un règlement permettant de créer une cohérence entre les différents supports de publicité.

Dans les abri-bus, sur les panneaux lumineux, au bord des routes, en façade de bâtiments... Les publicités n'ont pas encore totalement troqué la voie publique pour le numérique. Encore ultra-présentes, ces dernières restent des plateformes de communication incontournables pour les professionnels de la restauration, de l'immobilier, du fitness autant que pour les associations locales et les municipalités.

Les entreprises jonglent entre les réglementations, plus souples d'une commune à

La collectivité compte-t-elle limiter la publicité ?

La volonté affichée est celle d'une « réglementation plus contraignante, et souvent plus vertueuse que celle du RNP sur le territoire », soutient l'agglomération. Mais le principe vanté est surtout celui d'une harmonisation de cette publicité afin de limiter la pollution visuelle et les incohérences. Les enfilades de panneaux sur plusieurs mètres et les écriteaux venant boucher la vue sur la Dent d'Oche seront certainement proscrites, tout en cherchant une alternative pour les entreprises. Un jeu d'équilibriste. (<https://www.lemessager.fr/17428/article/2020-11-17/thonon-agglo-veut-reglementer-la-pub-quatre-chefs-d-entreprise-donnent-leur-avis>)

L'ouest chablaisien est-il un bon élève ?

Des efforts vont devoir être engagés en matière de contrainte publicitaire puisque 68 % des 441 dispositifs recensés (ne prenant pas en compte les enseignes sur bâtiment) « ne sont pas conformes à la réglementation nationale », relève l'Agglo. Parmi les mesures qui ne sont pas respectées, la présence interdite de panneaux ou pré-enseignes hors des villes. Plusieurs écriteaux installés illégalement, par exemple, dans des champs privés avec l'accord du propriétaire, ont pu profiter d'une forme de désintérêt porté, jusqu'ici dans certaines communes, à ces questions de réglementation publicitaire.

« Nous avons besoin de cohérence »

Trois questions à Christophe Soggeon, vice-président de Thonon Agglomération en charge des questions liées à l'aménagement du territoire :

Ne craignez-vous pas que cette nouvelle réglementation soit vécue comme une contrainte ?

Il ne faut pas le voir comme ça. J'ai espoir que les commerçants comprennent que le but du jeu c'est de rendre plus harmonieuse la diffusion de la publicité. Cela leur offrira peut-être une meilleure visibilité tout en donnant une respiration à notre paysage.

La situation est-elle si anarchique ?

Nous avons besoin de cohérence. Rien que dans mon village, celui de Ballaison, vous vous retrouvez face à une panoplie de panneaux vous orientant vers différents commerces ou lieux. Vous faites 50 mètres et vous tombez sur la même chose mais avec un seul panneau. Ça n'a pas de sens. Il faut limiter la pollution visuelle.

Comment comptez-vous rendre ce sujet concernant pour l'ensemble de la population ?

L'Agglo a démarré sa communication à ce propos et rien que sur les réseaux sociaux je vois bien qu'il n'y a pas que les commerçants qui relaient nos informations. Après, on est bien d'accord que ce sont essentiellement les gens directement concernés par le RLPI qui participeront sûrement à la réunion publique du 26 novembre. Mais l'objectif final reste que l'on construise tous ensemble quelque chose de cohérent.

Une réunion publique

Dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité intercommunal, une première réunion publique est organisée le 26 novembre à 18h30 au travers d'une visio-conférence. Celle-ci se tiendra en direct sur la page YouTube de Thonon Agglo. Les internautes pourront poser des questions en ligne à Christophe Soggeon, vice-président de Thonon Agglomération en charge de l'aménagement du territoire.

Les questions et commentaires peuvent également être transmis à travers le formulaire de contact de l'Agglo à www.thononagglo.fr (rubrique urbanisme/RLPI) ou par courrier adressé à Monsieur le Président de Thonon Agglomération (Domaine de Thérières, 74140 Ballaison).

Message (numérique) / 16 novembre 2020.

Thonon-les-Bains

PERRIGNIER

Une première réunion publique du RLPi par visioconférence

Patrick DESUZINGE



Christophe Songeon, premier vice-président de l'Agglo, entouré à sa gauche de Valérie Boulet, urbaniste à Thonon Agglo, et à sa droite de Laurence Herrmann, chargée d'études chez Even Conseil. Photo Le DL /Capture écran Pa.De.

Par précautions sanitaires, la première réunion publique d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Thonon Agglo s'est tenue jeudi soir 26 novembre depuis l'antenne de Perrignier, sous forme d'une visioconférence diffusée en direct sur YouTube. (20 participants connectés à 19 heures).

Elle était animée par Christophe Songeon, son vice-président, entouré de Valérie Boulet, urbaniste à Thonon Agglo, et Laurence Herrmann, chargée d'études chez Even Conseil. Le public pouvait intervenir via Internet.

Le Règlement national de publicité (RNP) qui s'applique avec des évolutions depuis 1902 sous l'autorité des préfets a été présenté avant les perspectives offertes par un RLPi notamment en matière de protection des pollutions visuelles dans les paysages. Le RNP servira néanmoins de base de travail aux élus pour rédiger leur RLPi plus adapté aux spécificités locales, plus pertinent et plus vertueux. Ils s'appuieront aussi sur le diagnostic commandé en 2019 à un cabinet spécialisé pointant exemples à l'appui les carences ou manquements des affichages existants (publicités, enseignes et pré-enseignes) qui fleurissent dans l'Agglo.

Après sa finalisation et sa validation en 2022, le RLPi sera commun aux 25 communes. Les maires se verront alors conférer le pouvoir de police pour le mettre en application. Durant la réunion, trois internautes ont envoyé leur question tandis que la contribution d'un quatrième suggérant l'extinction des enseignes lumineuses au cœur de la nuit a été retenue. La vidéo reste en ligne sur le site de Thonon Agglo. Chacun peut encore envoyer ses questions ou commentaires. Il en sera ainsi tout au long du processus.

<https://www.thononagglo.fr>

Dauphiné Libéré (numérique) / 30 novembre 2020.

THONON AGGLOMÉRATION

Urbanisme, tourisme : l'Agglo en quête de cohérence

Les élus de Thonon Agglo se sont réunis mardi 23 février à Margencel. Tourisme ou urbanisme, quatre ans après sa création, l'Agglomération cherche toujours son unité et sa cohérence.

Un chantier de quatre ans et demi. Mardi 23 février, Thonon Agglomération a posé la première pierre d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), c'est-à-dire le document cadre en matière d'aménagement et d'urbanisme commun aux 25 communes de l'agglomération. À ce jour, seul le Bas Chablais est doté d'un PLUi, Thonon et les communes des ex-Collines du Léman ayant toujours leur propre "règlement d'usage des sols".

Un chantier qui rime avec gageure ? Oui, a fortiori dans un territoire gangrené par les individualismes politiques et en proie à la spéculation foncière. « C'est ambitieux et ce sera délicat. Il faudra dépasser les intérêts particuliers, [...] travailler ensemble pour une vision du territoire », a prévenu le président de l'Agglo, Christophe Arminjon.

Au cœur du dossier : la limitation de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain, avec en creux le maintien de l'agriculture.

L'approbation finale du PLUi est attendue pour



Le futur PLUi visera -entre autres- à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols et donc à préserver les ressources agricoles et forestières. Un outil mis dans les mains des intercommunalités depuis 2014. Dans le périmètre de l'agglo, seul le Bas Chablais s'en était saisi, dès 2016. Archives photo Le DL

l'été 2025.

Quelle stratégie pour le tourisme intercommunal ?

Sur le plan touristique, l'office de tourisme intercommunal Destination Léman a dévoilé son plan d'actions pour 2021. Une stratégie basée sur le "slow tourisme" : des séjours écoresponsables, nourris d'activités plus riches et plus authentiques.

« Un plan ambitieux, mais avec quelles ressources humaines derrière ou quelle mutualisation de moyens ? », a interrogé

Sophie Parra d'Andert, conseillère d'opposition DVG à Thonon. Avec les deux tiers de son budget englouti dans les frais de fonctionnement et la masse salariale (pour seulement cinq postes), la capacité d'investissement de l'OTi est en effet mince.

C'est une des raisons pour laquelle, une quête de mutualisation a été lancée avec l'office de tourisme de Thonon. À quelle fin ? Une fusion des deux structures à l'échéance du contrat d'objectifs, c'est-à-dire dans trois ans.

Limiter la pub

dans le paysage

Parce que la lutte contre la pollution visuelle « participe de l'attractivité du territoire », un règlement local de publicité sera adopté d'ici un an à

REPÈRES

■ Sucrer le monchu jusqu'à la moelle

Si l'office de tourisme intercommunal fonde sa démarche sur un maître mot, le respect (de l'environnement, du visiteur ou des économies locales), elle n'a pas trouvé son meilleur ambassadeur.

Vice-président en charge de la politique du territoire, Claude Manillier a retranscrit mardi la stratégie de l'OTi en ces termes : « Ici, le client, on l'aspire jusqu'à ce qu'on l'épuise et que l'on épuise son porte-monnaie. Et après, on le relâche pour le laisser partir sur un autre territoire. »

Une sortie qui a provoqué le rire confus de l'assistance et quelques sarcasmes en coulisse.

l'échelle de l'Agglo.

Objectif : donner de la cohérence aux espaces publicitaires et aux enseignes sur les 25 communes, en préservant les paysages.

Virginie BORLET

630 000 €

C'est le budget de l'office de tourisme intercommunal. Un budget subventionné à hauteur de 522 000 € par Thonon Agglo. Près de 430 000 € de ce budget (68 %) sont aujourd'hui dédiés aux charges de fonctionnement.

Dauphiné Libéré / 26 février 2021.

URBANISME

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Thonon Agglomération a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) début 2019. Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ont été définis dans le cadre de la délibération du 29 janvier 2019 portant prescription d'élaboration.

QU'EST-CE QU'UN RLPi ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document d'urbanisme visant à trouver le juste équilibre entre la préservation de notre cadre de vie et la nécessaire visibilité des activités économiques, commerciales, culturelles ou associatives.

A l'échelle de nos 25 communes, il fixera, par zones, les règles à respecter pour l'installation des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes.

Le RLPi encadrera notamment les implantations, les formes, les dimensions, les couleurs, la densité, la typologie des supports ou encore le mode d'éclairage en fonction de zones définies (centre-ville, zones commerciales, espaces résidentiels...).



QUELS SONT LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR THONON AGGLOMÉRATION ?

L'enjeu est de construire avec les communes, les habitants, les acteurs économiques et les associations de l'agglomération, un outil de planification permettant d'adapter la réglementation nationale aux spécificités du territoire et concourant à :

- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Apporter une réponse équitable et adaptée aux besoins de communication des acteurs économiques, culturels, associatifs...
- Mieux maîtriser la publicité, les enseignes et les pré-enseignes dans les secteurs à enjeux : entrées de villes, routes à fort trafic (RD 1005 ; RD 1206 ; RD 903...), bande littorale, zones d'activités économiques et commerciales ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques.



le saviez-vous ?

Sciez est l'une des seules communes de Thonon Agglomération à déjà disposer de son propre règlement local de publicité, approuvé par le Conseil municipal le 29 juin 2016.

Ce dernier sera donc mis à jour et remplacé par le RLPi de Thonon Agglomération à l'issue de cette procédure.

THONON
agglomération

Mag Sciez / Mars 2021.

Annexe N°3 : Supports de communication

Affiches et flyers des réunions publiques (distribués et affichés dans les mairies et lieux d’affichage).

www.thononagglo.fr

Plus d'informations : Thonon Agglomération - service urbanisme - Tél. 04 50 31 25 00

www.thononagglo.fr

Plus d'informations : Thonon Agglomération - service urbanisme - Tél. 04 50 31 25 00